ONU programme pour l'environnement

CBD / CP/MOP/12/L.12

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
29 octobre 2026
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 12 de l'ordre du jour
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant sa décision CP-11/5 du 1er novembre 2024,

Reconnaissant la nécessité de garantir le caractère inclusif, transparent et équitable des processus du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,[1] tout en cherchant à en améliorer l'efficacité et, le cas échéant, à intégrer les processus à ceux de la Convention sur la diversité biologique[2] et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;[3]

Réaffirmant le rôle important de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision XII/28 du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document CBD/SBI/6/INF/11;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être intégrées à l'outil de suivi des décisions;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses dixième et onzième réunions;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[2] Ibid., vol. 1760, n° 30619.
[3] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

5. *Rappelle* sa décision BS-VII/9 du 3 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires en parallèle avec les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, au cours de la même période de deux semaines pendant laquelle se tiennent les réunions de la Conférence des Parties à la Convention;

6. *Demande de nouveau* aux Parties qui sont des pays développés et aux autres Parties en mesure de le faire d'accroître leurs contributions au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales;

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Cartagena doivent être choisis parmi les Parties au Protocole;

8. *Approuve* la création, par la Conférence des Parties à la Convention, d'un groupe consultatif informel, dans le cadre d'un processus piloté par les Parties, visant à améliorer davantage l'efficacité des processus et des réunions relevant de la Convention et de ses protocoles, conformément au mandat figurant à l'annexe de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention.